Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 20/12/2017
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_211-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

C_2017_211

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Aménagement Economique et Urbain

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	59

Objet de la délibération:
Ampus - Désaffectation de la médiathèque - immeuble cadastré N n°100p

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Alain PARLANTI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Richard STRAMBIO, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Christophe CARRIERE, Frédéric MARCEL, Jean-Noël PERRIMOND, André GAYMARD, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain CAYMARIS, Christine CHALOT-FOURNET, Bernard CHARDES, Guy DEMARTINI, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Nathalie GONZALES, Malika GUELLATI, Yves LE POULAIN, Grégory LOEW, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Christine NICCOLETTI, Michèle PELASSY, Thierry PESCE, Christine PREMOSELLI, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :
Jacques LECOINTE pouvoir à Alain CAYMARIS, Raymond GRAS pouvoir à Daniel MARIA, Yves BACQUET pouvoir à Georges ROUVIER, Sophie DUFOUR pouvoir à Richard STRAMBIO, Stéphan CERET pouvoir à Sylvie FRANCIN, Anne-Marie COLOMBANI pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Marie-Christine GUIOL pouvoir à Olivier AUDIBERT-TROIN, Alain HAINAUT pouvoir à Christine PREMOSELLI, Mathilde KOUJI-DECOURT pouvoir à Alain VIGIER, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Liliane BOYER, Florence LEROUX pouvoir à Frédéric MARCEL

ABSENT(S) :
Bernard CHILINI, Alain BOUCHER, Gilbert BOUZEREAU, Caroline COLLOMBAT, Sandrine MARY-BOUZEREAU, Laure REIG, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Grégory LOEW

RAPPORTEUR : Monsieur Hugues MARTIN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 20/12/2017
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_211-DE

La Communauté d'Agglomération Dracénoise bénéficie du transfert des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Dans ce cadre, au titre de la compétence optionnelle « construction aménagement entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaires », un réseau des médiathèques a été développé.

En 20 février 2002, la commune d'Ampus et la Communauté d'Agglomération Dracénoise ont signé le procès-verbal de transfert d'un local, d'environ 50 m², situé au 1er étage de l'immeuble cadastré section N n°100, sis place de la Mairie à Ampus.

Ce local était destiné à l'exercice des compétences Médiathèque et Bureau d'Information Tourisme.

Le 25 mai 2004, le Bureau d'Information Tourisme est déplacé dans l'immeuble cadastré section N n°362p sis Grand-rue à Ampus.
La médiathèque est resté implantée au sein du local initial.

Aujourd'hui, dans le cadre de la mutualisation des moyens et afin de répondre aux normes d'accessibilité, la médiathèque va également rejoindre l'immeuble cadastré section N n°362p, sis Grand-rue à Ampus.

L'affectation de l'immeuble cadastré N n°100p pour 50 m² devient donc inutile à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Conformément à l'article L.1321-3 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Dracénoise doit prendre une délibération indiquant que le bien n'est plus utilisé dans le cadre de l'exercice de sa compétence. A la suite, la commune, par délibération, prendra acte de la désaffectation du bien et recouvrera tous les droits et obligations attachés audit bien.

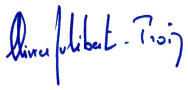
En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission Urbanisme et droit des sols réunie le 28 novembre 2017, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- désaffecter la partie de l'immeuble cadastré section N n°100 p, sis Place de la Mairie à Ampus, au 1er étage pour environ 50 m² qui était transféré à la Communauté d'Agglomération Dracénoise,
- dire que la commune d'Ampus recouvrira l'intégralité de ses droits de propriétaire sur ledit immeuble,
- dire que l'immeuble cadastré section N n°362 p, sis Grand-rue à Ampus pour environ 47 m² est désormais affecté à l'exercice des compétences :
 - obligatoire « développement économique et notamment touristique » ,
 - optionnelle « construction aménagement entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » pour la médiathèque,
- autoriser Monsieur le Président à notifier la présente délibération à la commune afin qu'elle prenne acte de la désaffectation desdits équipements et qu'elle recouvre ses droits et obligations sur ces biens,
- autoriser la signature d'un procès-verbal de désaffectation afférent et tout document ou acte s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 20/12/2017
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_211-DE

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin
Date : 19/12/2017
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.